



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**  
**renforçant la réglementation**  
**sur l'accès à la réserve naturelle nationale**  
**de MOËZE et de MOËZE-OLÉRON**

**LE PREFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE**  
**LE PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE**  
**LA PREFETE DE LA CHARENTE-MARITIME**

Le Préfet Maritime de  
l'Atlantique

Le Préfet de la Région  
Aquitaine

La Préfète  
de la Charente-Maritime

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.332-1 et suivants du titre III relatif aux parcs et réserves du livre 3 « Espaces naturels », ainsi que ses articles R.332-1 et suivants ;

VU les décrets n° 85-686 du 5 juillet 1985 portant création de la réserve naturelle des marais de Moëze et du 27 mars 1993 portant création de la réserve naturelle de Moëze-Oléron ;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU les avis du comité consultatif de la réserve de Moëze-Oléron en date du 3 décembre 2009, du 6 juillet 2010 et du 16 juin 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation nature en date du 16 juin 2011 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2011 du Préfet de la région Aquitaine donnant délégation à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur inter-régional de la Mer Sud Atlantique ;

CONSIDERANT le rapport d'activité 2010 du gestionnaire de la réserve naturelle ;

CONSIDERANT la richesse écologique de la réserve naturelle de Moëze-Oléron et la nécessité d'en assurer une juste conservation ;

CONSIDERANT qu'il convient de soustraire à toute dégradation provoquée par le piétinement et le roulement des véhicules les secteurs définis dans le présent arrêté en raison de leur rôle de défense de côte ;

CONSIDERANT les risques de dérangements causés à l'avifaune et aux espèces végétales par la fréquentation humaine, par les chiens, par la pratique des véhicules motorisés, des sports de glisse, de la navigation de plaisance ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir une zone de navigation pour la pratique des véhicules nautiques à moteur, afin de prendre en compte la sécurité maritime ;

CONSIDERANT que pour assurer la conservation des espèces de faune et de flore présentes sur la réserve naturelle, il est nécessaire de réglementer l'accès à cet espace protégé, conformément aux articles 3 et 7 des décrets de création de la réserve ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques et d'assurer le bon ordre des activités de pêche et de cultures marines dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général la de préfecture de la Charente-Maritime, l'Adjoint au Préfet Maritime de l'Atlantique et du Directeur inter-régional de la Mer Sud-Atlantique ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est créé, au sein de la réserve naturelle de Moëze-Oléron, trois secteurs dits de « réserve intégrale » ci-après énumérés, dont les contours sont cartographiés en annexe du présent arrêté :

- secteur A – « Tanne de la Perrotine » et « Tanne de Fort-Royer », la largeur de la zone étant d'un tiers de mille nautique, soit 617 mètres ;
- secteur B – « Pointe de Bellevue », la largeur de la zone en mer étant d'un tiers de mille nautique, soit 617 mètres ;
- secteur C – « Moëze », la largeur de la zone étant d'un tiers de mille nautique, soit 617 mètres.

**Article 2** – Au sein de ces trois secteurs de « réserve intégrale », l'accès est interdit aux personnes, aux chiens, même tenus en laisse, et aux véhicules terrestres et nautiques, motorisés ou non, aux navires, aux embarcations et flotteurs, sauf :

- pour les activités prévues à l'article 8 du décret de création de la réserve naturelle de 1985 et à l'article 10 du décret de création de la réserve naturelle de 1993 ;
- pour les services de l'Etat compétents dans le cadre de leur mission de surveillance et de gestion du domaine public maritime ;
- pour le gestionnaire de la réserve ;
- pour les services de secours, de sauvetage et de police ;
- pour les associations agréées et dûment autorisées.

**Article 3** - Sur le domaine public maritime et les eaux maritimes de l'ensemble de la réserve naturelle, sont interdits :

1/ les embarcations et flotteurs pour la pratique des sports de glisse

2/ les chiens, même tenus en laisse,

3/ la circulation des véhicules nautiques à moteur sauf dans la zone définie par les alignements suivants :

• à l'Ouest : Fort-Boyard / digue est du Port-Chapus (commune de Bourcefranc)

• à l'Est : Digue est du Port-Chapus (commune de Bourcefranc) / pointe des Anses (commune de Port-des-Barques)

définis conformément à l'annexe 5 du présent arrêté.

4/ La pêche de loisir en bateau sauf :

a - la pêche à la traîne, définie comme l'action de pêche à partir d'un bateau navigant, moteur embrayé ou voiles hissées, à l'aide d'une canne à pêche ou d'une ligne traînante à l'arrière du navire. La pêche à la traîne est autorisée exclusivement dans la zone définie conformément à l'annexe 7 du présent arrêté. Cette zone est définie de la façon suivante :

- au Nord et au Sud : limites Nord et Sud de la réserve.

- à l'Est : limite de la laisse de basse mer (zéro des cartes) de la partie continentale de l'estran.

- à l'Ouest :

\* de la limite nord de la réserve jusqu'à la coursière de Lilon à l'est de la laisse de basse mer.

\* du sud de la coursière de Lilon à la limite sud de la réserve à l'est de la laisse de haute mer.

b - la pêche au poser, bateau arrêté flottant, définie comme l'action de pêche, moteur coupé ou voiles dirigées à la dérive ou à l'ancre, à l'aide d'une canne à pêche. La pêche au poser est autorisée exclusivement dans la zone définie conformément à l'annexe 6 du présent arrêté. Cet espace correspond aux zones navigables dont la hauteur d'eau est d'un mètre minimum hors estran défini par la laisse de basse mer (zéro des cartes). La pêche demeure interdite au dessus des concessions conchyliques concédées et balisées.

**Article 4** – Des dérogations aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourront être accordées, sur autorisation préfectorale, pour :

- la réalisation d'études scientifiques et d'animations pédagogiques ;
- la remontée de bateaux jusqu'à Hiers-Brouage ;
- certaines associations agréées.

**Article 5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L. 332-25 à L. 332-27 et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'Environnement et aux articles L945-1 à L945-3, L945-5 et L946-1 du Code rural et de la Pêche maritime.

**Article 6** - L'arrêté préfectoral du préfet de la Charente-Maritime n° 2010-2085 du 30 juillet 2010 est abrogé.

**Article 7**– Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, l'adjoint au Préfet Maritime de l'Atlantique, le directeur inter-régional de la Mer Sud-Atlantique, le Sous-préfet de Rochefort, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, les maires des communes de Moëze, Dolus d'Oléron, Le Château d'Oléron et Saint-Pierre d'Oléron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et de la Préfecture de la Gironde.

Brest, le 20 JUIN 2012

Le Préfet Maritime de l'Atlantique



Jean-Pierre LABONNE

Bordeaux, le 20 JUIN 2012

Le Préfet de la Région Aquitaine,  
par délégation,  
Le Directeur interrégional de la  
Mer Sud-Atlantique



Jean-Marie COUPU

La Rochelle, le 20 JUIN 2012

La Préfète de la Charente-Maritime



Béatrice ABOLLIVIER